



SAINT-VALENTIN

EXTRAIT des délibérations de la séance ordinaire du Conseil de la Municipalité de Saint-Valentin tenue mardi 9 septembre 2025, à 20 heure 00 minute, dans la salle du conseil municipal, à laquelle sont présents :

Monsieur Gaétan Fortin, conseiller;
Madame Nicole Lussier, conseillère;
Madame Michelle Richer, conseillère;
Monsieur Paolo Girard, conseiller;
Monsieur Luc Van Velzen, conseiller;
Monsieur Pierre Vallières, conseiller.

Siégeant sous la présidence de Monsieur Pierre Chamberland, maire.

Madame Brigitte Garceau, directrice générale et greffière-trésorière est présente.

Résolution 2025-09-203

Adoption du règlement 533-2025 sur la rémunération du personnel électoral

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-VALENTIN
RÈGLEMENT NUMÉRO 533-2025

Règlement numéro 533-2025 relatif à la rémunération du personnel électoral.

ATTENDU QUE conformément aux dispositions de l'article 88 de la Loi sur les élections et référendums dans les municipalités (L.R.Q.chapitre E-2.2) « tout membre du personnel électoral a le droit de recevoir de la municipalité une rémunération ou une allocation de dépenses pour les fonctions qu'il exerce »;

ATTENDU QUE conformément aux dispositions dudit article « le conseil de la municipalité peut établir un tarif de rémunération ou d'allocation »;

ATTENDU QU'avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné le 8 avril 2025.

POUR CES MOTIFS, il est proposé par Madame Nicole Lussier, conseillère, et résolu à l'unanimité du Conseil que le règlement numéro 533-2025 soit décrété et adopté comme suit:

ARTICLE 1. RÉMUNÉRATION DU PRÉSIDENT D'ÉLECTION

- 1) Lorsqu'il y a un scrutin, le président d'élection a le droit de recevoir une rémunération de 671.00\$ pour les fonctions qu'il exerce le jour du scrutin.
- 2) Lorsqu'il y a vote par anticipation, le président d'élection a le droit de recevoir une rémunération de 447.00\$ pour les fonctions qu'il exerce le jour de la tenue du vote par anticipation.
- 3) Lorsque la liste électorale est dressée et révisée lors de l'élection le président a le droit de recevoir une rémunération de 671.00\$ pour la confection et la révision de la liste électorale.
- 4) Pour tout travail relié aux élections effectué non prévu aux alinéas 1 à 3 du présent article, le président d'élection a le droit de recevoir une rémunération sur la base d'un tarif horaire de 60.00\$ et pour toute fraction d'heure, il a droit à une rémunération proportionnelle.



SAINT-VALENTIN

ARTICLE 2. RÉMUNÉRATION DU SECRÉTAIRE D'ÉLECTION

Le secrétaire d'élection a le droit de recevoir une rémunération égale aux trois quarts (3/4) de celle du président d'élection.

ARTICLE 3. RÉMUNÉRATION DE L'ADJOINT AU PRÉSIDENT D'ÉLECTION

Tout adjoint au président d'élection a le droit de recevoir une rémunération égale aux trois quarts (3/4) de celle du président d'élection.

ARTICLE 4. RÉMUNÉRATION DU SCRUTATEUR

Tout scrutateur a le droit de recevoir une rémunération de 23.00\$ l'heure pour les fonctions qu'il exerce lors du scrutin et le jour du vote par anticipation y compris lors du dépouillement des votes donnés le jour du scrutin. Pour toute fraction d'heure, il a droit à une rémunération proportionnelle.

Pour la participation à une séance de formation la rémunération est établie à un montant fixe de 20.00\$.

ARTICLE 5. RÉMUNÉRATION DU SECRÉTAIRE DUN BUREAU DE VOTE

Tout secrétaire d'un bureau de vote a le droit de recevoir une rémunération de 21.50\$ l'heure pour les fonctions qu'il exerce lors du scrutin et le jour du vote par anticipation y compris lors du dépouillement des votes donnés le jour du scrutin. Pour toute fraction d'heure, il a droit à une rémunération proportionnelle.

Pour la participation à une séance de formation la rémunération est établie à un montant fixe de 20.00\$.

ARTICLE 6. RÉMUNÉRATION DU PRÉPOSÉ À L'INFORMATION ET AU MAINTIEN DE L'ORDRE

Tout préposé à l'information et au maintien de l'ordre a le droit de recevoir une rémunération de 23.00\$ l'heure pour les fonctions qu'il exerce lors du scrutin et le jour du vote par anticipation. Pour toute fraction d'heure, il a droit à une rémunération proportionnelle.

Pour la participation à une séance de formation la rémunération est établie à un montant fixe de 20.00\$.

ARTICLE 7. MEMBRE DE LA COMMISSION DE RÉVISION DE LA LISTE ÉLECTORALE

Tout membre de la commission de révision de la liste électorale a le droit de recevoir une rémunération de 25.50\$ pour chaque heure où il siège. Pour toute fraction d'heure, il a droit à une rémunération proportionnelle.

Pour la participation à une séance de formation la rémunération est établie à un montant fixe de 20.00\$.



SAINT-VALENTIN

ARTICLE 8. RÉMUNÉRATION PRÉSIDENT DE LA TABLE DE VÉRIFICATION DE L'IDENTITÉ DES ÉLECTEURS

Tout président de la table de vérification de l'identité des électeurs a le droit de recevoir une rémunération de 18.00\$ l'heure pour les fonctions qu'il exerce lors du scrutin et le jour du vote par anticipation. Pour toute fraction d'heure, il a droit à une rémunération proportionnelle.

Pour la participation à une séance de formation la rémunération est établie à un montant fixe de 20.00\$.

ARTICLE 9. MEMBRE DE LA TABLE DE VÉRIFICATION DE L'IDENTITÉ DES ÉLECTEURS

Tout membre de la table de vérification de l'identité des électeurs a le droit de recevoir une rémunération de 18.00\$ l'heure pour les fonctions qu'il exerce lors du scrutin et le jour du vote par anticipation. Pour toute fraction d'heure, il a droit à une rémunération proportionnelle.

Pour la participation à une séance de formation la rémunération est établie à un montant fixe de 20.00\$.

ARTICLE 10. ABROGATION DE RÈGLEMENT

Le présent règlement abroge le règlement 511 et tout autre règlement en regard de la rémunération et tarification du personnel électoral de la Municipalité de Saint-Valentin.

ARTICLE 11. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Pierre Chamberland
Maire

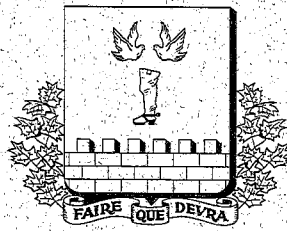
Brigitte Garceau
Greffière-trésorière

Veuillez noter que la présente résolution peut être modifiée lors de l'adoption du procès-verbal.

ADOPTÉ À SAINT-VALENTIN
Ce 9^e jour de septembre 2025

COPIE CERTIFIÉE CONFORME
Le 23^e jour de septembre 2025

Brigitte Garceau
Directrice générale et greffière-trésorière



SAINT-VALENTIN

MUNICIPALITÉ DE SAINT-VALENTIN

AVIS PUBLIC AUX CONTRIBUABLES DE LA SUSDITE MUNICIPALITÉ

ADOPTION RÈGLEMENT 533-2025

AVIS PUBLIC est par les présentes donné, par la soussignée Brigitte Garceau, directrice générale et greffière-trésorière de la Municipalité de Saint-Valentin, que le règlement 533-2025 relatif à la rémunération du personnel électoral est déposé au bureau de la greffière-trésorière.

Les personnes intéressées peuvent prendre connaissance de ce règlement au bureau de la greffière-trésorière, ou sur le site web de la municipalité.

Ce règlement est entré en vigueur.

DONNÉ à Saint-Valentin, ce 14^{ième} jour du mois d'octobre 2025.

Brigitte Garceau,
Directrice générale et greffière-trésorière

CERTIFICAT DE PUBLICATION DE L'AVIS PUBLIC

Je, Brigitte Garceau, directrice générale de la Municipalité de Saint-Valentin, certifie par la présente que j'ai affiché, tel que prévu au règlement 488 adopté le 5 mai 2020 par le conseil municipal, le présent avis public concernant l'adoption du règlement 533-2025 relatif à la rémunération du personnel électoral, à l'édifice municipal, au bureau de poste ainsi que sur le site Internet de la municipalité le 14 octobre 2025 entre 10h00 et 12h00.

DONNÉ à Saint-Valentin, ce 14^{ième} jour du mois d'octobre 2025.

Brigitte Garceau,
Directrice générale et greffière-trésorière